

Politiques agricoles et structures agraires en Turquie

Tekelioglu Y.

Etat de l'agriculture en Méditerranée : les politiques agricoles et alimentaires

Montpellier : CIHEAM

Cahiers Options Méditerranéennes; n. 1(4)

1993

pages 67-74

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=93400035>

To cite this article / Pour citer cet article

Tekelioglu Y. **Politiques agricoles et structures agraires en Turquie.** *Etat de l'agriculture en Méditerranée : les politiques agricoles et alimentaires*. Montpellier : CIHEAM, 1993. p. 67-74 (Cahiers Options Méditerranéennes; n. 1(4))



<http://www.ciheam.org/>
<http://om.ciheam.org/>

Politiques agricoles et structures agraires en Turquie

Yavuz Tekelioglu

Hacettepe Universitesi, Ankara (Turquie)

Trente millions d'habitants en 1962 et le double à l'heure actuelle, la Turquie a su briser le cercle vicieux de dépendance alimentaire, développer une industrie largement utilisatrice de ses produits agricoles et s'orienter vers la conquête des marchés extérieurs.

Ces performances qui se sont réalisées dans des conditions caractéristiques de l'agriculture paysanne aux structures agraires défectueuses sont largement menacées par l'aggravation des problèmes structurels qui restent souvent en marge des sphères des pouvoirs publics.

I. – Structures agraires

Les problèmes de l'agriculture, et particulièrement celui des revenus agricoles, ne peuvent être résolus de façon satisfaisante tant que la structure fondamentale du secteur demeure défectueuse. Au cours du processus de développement économique, les structures agraires s'améliorent à mesure que diminue la population agricole sous l'effet de l'exode vers les secteurs non-agricoles et que décroît le nombre des exploitations.

1. Situation actuelle

Fortement paysanne, l'agriculture turque se caractérise par la prédominance des exploitations familiales de petite taille.

En effet, selon les résultats provisoires du recensement agricole de 1991 (*tableau 1*), sur un total de 3 876 121 exploitations, 2 644 211, soit 68,2%, représentent moins de 5 ha et elles couvrent 23,6% de la superficie agricole utilisée (SAU).

Les exploitations de 5 à 10 ha qui constituent le deuxième groupe important représentent 17,7% du nombre total et couvrent 20,5% de la SAU. Ainsi, à l'heure actuelle, presque 86% des exploitations

agricoles de notre pays ont moins de 10 ha et elles mettent en valeur 44,1% de la SAU. D'après la même source, les exploitations de 10 à 20 ha forment 9,1% du nombre total mais elle couvrent une partie légèrement plus élevée de la SAU, soit 20,8%.

Le quatrième groupe d'exploitations, entre 20 et 50 ha, représentent 4,2% du total et constituent 19,7% de la SAU.

Quant aux exploitations de 50 ha et plus, elles ne couvrent que 0,8% du nombre total et occupent 15,4% de la SAU en Turquie.

D'après le recensement agricole de 1991, la taille moyenne des exploitations est de 5,6 ha en Turquie, superficie limitée par rapport à celle de la Communauté Européenne qui s'élève à 13,3 ha en 1987. Pourtant, la taille moyenne pour la Turquie est supérieure à celle de la Grèce (4 ha) et du Portugal (5,2 ha), et égale à celle de l'Italie (5,6 ha).

En conclusion, la structure agraire actuelle en Turquie se caractérise par l'existence d'un nombre important d'exploitations. Dans cette structure, les petites exploitations sont largement dominantes.

2. Tendances de l'évolution

A. Nombre et taille des exploitations

On ne peut accroître substantiellement le revenu individuel des exploitations qu'en réduisant leur nombre et en augmentant la taille moyenne de celles qui restent.

Les recensements agricoles effectués par l'Institut National de Statistique montrent que le nombre total des exploitations agricoles n'a pas cessé d'augmenter dans notre pays (*tableaux 1, 2, 3*). En effet, depuis le recensement agricole de 1952 à nos jours, celui-ci a augmenté de 1 342 321 – fait éton-

nant, en contradiction avec le développement économique d'un pays.

De 1980 à 1991, l'augmentation a été de 525 milliers pour le nombre total d'exploitations et 642 milliers pour les exploitations de moins de 5 ha. Ceci est d'autant plus décevant que l'on s'attendait à une diminution en cette période en raison de la nouvelle politique économique mise en place en 1980 par la Turquie. Car cette politique a conduit à une détérioration des termes de l'échange en défaveur de l'agriculture. En effet, le prix des intrants augmente rapidement, les subventions pour les engrais et les pesticides diminuent et les crédits agricoles renchérissement, alors que les prix à la production ne sont que faiblement relevés afin de réduire l'inflation. Il en découle une baisse en termes réels du revenu des agriculteurs et ce sont surtout les petites exploitations qui se retrouvent frappées de plein fouet par ces mesures. Aussi, au lieu d'une concentration, observer une augmentation non négligeable dans le nombre de petites exploitations au cours de cette période semble étrange et inquiétant à la fois.

La seule évolution favorable pour la période concernée s'est produite au niveau des exploitations de plus de 50 ha. Celles-ci ont connu une augmentation de leur nombre et une augmentation importante de leur superficie, ce qui a permis une légère concentration dans ce groupe d'exploitations.

En ce qui concerne les exploitations se plaçant dans les groupes de 5 à 50 ha, elles ont toutes connu une légère diminution dans leur nombre mais un recul assez important dans les superficies occupées par elles. Aussi, les tailles moyennes ont reculé dans ces groupes d'exploitations entre 1980 et 1991.

L'évolution défavorable des structures agraires depuis 1952 a conduit à une réduction de la taille moyenne des exploitations dans notre agriculture. Effectivement, celle-ci a diminué dans chaque groupe d'exploitations. La taille moyenne au niveau national a reculé de 7,7 ha en 1952 à 6,4 ha en 1980 et 5,6 ha en 1991 (*tableau 4*).

B. Morcellement

Bien que la taille moyenne des exploitations soit déjà faible, celles-ci sont encore subdivisées en un grand nombre de parcelles dispersées et très éloignées de la ferme.

L'évolution dans le domaine du morcellement est loin d'être satisfaisante, elle est même dramatique.

Comme les résultats du recensement agricole de 1991 concernant le morcellement ne sont pas encore disponibles, il nous est impossible de montrer le changement dans ce domaine. Mais on peut avancer que la situation a dû encore s'aggraver compte tenu de l'augmentation du nombre total des exploitations.

La tendance entre 1970 et 1980 est vers l'augmentation du pourcentage d'exploitations ayant plus de dix parcelles et vers la diminution de celles représentant moins de trois parcelles (*tableau 5*). Alors qu'en 1970 chaque exploitation se composait de cinq parcelles en moyenne et que la dimension de chaque parcelle était de 1,1 ha, ces valeurs sont respectivement de 6,4 et 1 ha en 1980 (*tableau 6*).

On trouve plusieurs causes principales à cette évolution inquiétante pour l'avenir de notre agriculture :

- le taux de croissance élevé de la population rurale ;
- l'existence d'une législation permettant la division de la propriété foncière entre les héritiers ;
- le manque de législation propre à empêcher le morcellement ;
- l'avancement lent des activités de remembrement ;
- le manque d'une institution possédant notamment un droit de préemption lors des successions et des ventes du type de celui des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) françaises.

Mais quelles que soient les raisons, le morcellement demeure un des obstacles majeurs à l'évolution future de l'agriculture turque.

C. Mode de faire-valoir

Les résultats provisoires du recensement agricole de 1991 ne contiennent pas d'informations sur le régime foncier. D'après les chiffres du recensement de 1980, sur un total de 3,5 millions de familles paysannes, 90,8% sont en faire-valoir direct (FVD), 9,2% travaillent sous des régimes de fermage et de métayage, dont 7,4% possèdent une partie de leur exploitation et 1,8% seulement des familles sont en faire-valoir indirect (FVI). Le recensement de 1980 ne donne aucune information sur les familles sans terre. Comparé au recensement de 1970, celui de 1980 laisse apparaître un recul considérable dans le mode de FVI. En effet, selon le recensement de 1970, 14,2% des familles cultivaient les terres sous le régime de métayage et fermage.

La recherche effectuée par l'Organisation d'Etat de Planification contient des informations plus réalistes et détaillées sur le régime foncier turc. D'après elle, les familles paysannes sans terre constituaient en 1973 13,3% du total ; avec les ouvriers agricoles, ce pourcentage s'élevait à 21,9%. Le pourcentage des familles possédant une partie de leur exploitation et cultivant le reste en métayage et fermage a été de 12%. Ainsi, 33,9% des familles travaillaient sur les terres appartenant à quelqu'un d'autre. Selon la même source, la part des familles en FVD s'élevait à 78,1%.

Le métayage est plus répandu que le fermage en Turquie. Toutefois, il n'existe pas de disposition législative ou administrative pour régler le métayage et le fermage. Les conditions diffèrent d'une région à une autre du pays, aussi bien qu'à l'intérieur d'une même région.

L'existence d'un groupe assez considérable de paysans qui ne possèdent que peu ou pas de terres, n'ayant ni titre précis, ni contrats garantis, doit être considérée comme un obstacle sérieux freinant la modernisation de notre agriculture.

II. – Politiques des structures

L'objectif principal de la politique agricole est d'assurer aux agriculteurs un niveau de vie équitable. Traditionnellement, c'est au soutien des prix que l'on fait principalement appel pour atteindre cet objectif. Mais, de nos jours, on s'accorde de plus en plus à reconnaître les limitations d'une politique de soutien des prix entraînant une surproduction surtout coûteuse en termes budgétaires.

Aujourd'hui, il est de plus en plus évident que l'on ne peut plus atteindre les objectifs assignés en matière de revenus des agriculteurs sans procéder à des améliorations structurelles.

En règle générale, la politique de prix reste, en Turquie, l'instrument privilégié des pouvoirs publics pour assurer aux agriculteurs un revenu plus équitable. Cette politique est appliquée grâce à une action du gouvernement sur les prix agricoles ou les facteurs de production.

En ce qui concerne la politique des structures, celle-ci se modifie en fonction des tendances politiques des gouvernements en place. Soit elle s'oriente vers l'amélioration des structures par les réformes agraires, soit elle consiste à laisser les structures évoluer, spontanément, sans ou avec un peu d'intervention des pouvoirs publics.

1. Réformes agraires : tentatives timides

Il est difficile de trouver un sujet de discussion qui a occupé l'opinion publique aussi longtemps que celui de la réforme agraire. Le grand réformiste Mustafa Kemal, lors de ses discours à l'Assemblée Nationale, mettait l'accent sur l'importance de la réforme agraire pour la Turquie.

D'après lui, on ne devait laisser dans le pays aucun cultivateur sans terre et la terre destinée à la subsistance d'une famille de cultivateur ne devait être divisée en aucun cas. La superficie des terres à exploiter par les grands cultivateurs devrait être délimitée en fonction de la densité de population et du degré de fertilité des régions où elles se situent.

Bien que la mort de Mustafa Kemal en 1938 et la deuxième guerre mondiale aient ralenti les travaux de réforme agraire, le 11 juin 1945, la première loi se proposant d'opérer un changement radical de la structure économique et sociale du pays a été promulguée.

A. Loi sur la distribution des terres aux agriculteurs

L'objectif principal de cette loi était de distribuer des terres provenant du domaine public, des fondations religieuses, ou de l'expropriation de domaines de plus de 500 ha, aux paysans qui en étaient dépourvus et d'agrandir les petites exploitations ne pouvant assurer la subsistance d'une famille. Les exploitations ainsi créées devaient en principe être viables.

Cette loi radicale a provoqué de vives oppositions, surtout parmi les députés propriétaires terriens, et ces derniers ont quitté le parti unique pour fonder le parti démocrate. Ainsi, à la suite de cette loi, la Turquie est entrée dans une époque de multipartisme.

Entre 1947 et 1972, environ 2,2 millions d'ha de terre ont été distribués à 450 000 familles paysannes. La plupart de ces terres appartenaient au domaine public et l'étendue moyenne était d'environ 5 ha (ce qui n'était pas compatible avec la conception de l'exploitation viable).

La loi sur la distribution des terres n'a pas trouvé un champ d'application car ses articles les plus radicaux prévoyant l'expropriation des domaines privés ont été abrogés en 1950. Ainsi, la grande propriété privée n'a pas été touchée par l'application, et la distribution des terres de l'Etat n'a pas réussi à modifier la structure agraire du pays.

En 1950, le parti démocrate remporte les élections. Désormais, la réforme agricole est proposée comme une alternative à une réforme agraire. En effet, la décennie démocrate met l'accent sur une modernisation technique et la réforme des structures fait défaut dans la politique agricole.

La période démocrate se termine par l'intervention militaire de 1960 et la deuxième constitution promulguée en 1961 charge l'Etat de prendre des mesures nécessaires pour l'utilisation efficace des terres, et de fournir de la terre aux paysans qui n'en ont pas ou pas assez.

Cette fois aussi, la réforme agraire suscite de larges débats et sept projets de loi se succèdent. Enfin, le 25 juin 1973, une nouvelle loi est promulguée.

B. Loi de réforme agraire et foncière

Cette loi a été mise en application à Sanliurfa, un des départements du Sud-Est de la Turquie, où la distribution de la terre est très inégale. Sanliurfa couvre actuellement la partie la plus importante de la zone du grand projet d'irrigation GAP.

En plus de la distribution des terres, cette loi prévoyait différentes mesures pour améliorer les structures agraires : régler le métayage et le fermage, assurer le remembrement des exploitations morcelées, empêcher la subdivision des exploitations, créer des villages modèles, assurer la conservation, l'amélioration et le développement des ressources en terres et en eau, créer des coopératives de réforme agraire afin d'aider à la réalisation des objectifs de la loi, etc.

La loi de 1973 a été déclarée inconstitutionnelle et abrogée en 1977, et elle n'a été appliquée que jusqu'en mai 1978. Les travaux de réforme ont avancé très vite jusqu'en avril 1975, quand le gouvernement a changé et une coalition de droite, anti-réformiste, est venue au pouvoir.

Pendant cette brève période d'application, 161 609 ha de terres ont été expropriées mais seulement 23 087 ha ont été redistribuées à 1 218 familles paysannes (sur 75 700 sans terre) dans 47 villages. La superficie moyenne était de 18,9 ha par famille. Mais comme la loi était abrogée et que les bénéficiaires n'avaient pas rempli la durée de trois ans prévue par la loi, ces terres ont été récupérées et ont été louées aux paysans par la Direction de la Réforme Agricole.

En définitive, cette loi non plus n'a pas pu transformer les structures agraires du pays. La courte

durée d'application a montré qu'une fois de plus les obstacles politiques pesaient énormément dans ce domaine.

Le succès d'une réforme agraire dépend avant tout d'un pouvoir politique qui veut et peut la réaliser.

2. Activités de remembrement

Mises à part ces deux tentatives de réforme agraire, des efforts d'amélioration structurelle sont observés dans les activités de remembrement du Ministère de l'Agriculture.

Fondée en 1960, la direction du service de mise en valeur des terres (TOPRAKSU) a été chargée par la loi d'effectuer les travaux de remembrement. Dans le cadre de 94 projets, 65 517 ha de terre ont été remembrées par la TOPRAKSU de 1961 à 1984. Avec la loi d'orientation du Ministère de l'Agriculture en 1984, la TOPRAKSU fusionne avec la Direction des Affaires Villageoises. Celle-ci a effectué le remembrement de 56 921 ha de terre jusqu'en 1992. Ainsi, la superficie totale remembrée entre 1961 et 1992 s'élève à 122 438 ha, soit 0,4% des terres cultivées de notre agriculture.

Le remembrement est facultatif et ne peut être réalisé que si plus des deux tiers des propriétaires possédant 50% au moins de la surface à remembrer en font la demande. Le remembrement est cependant obligatoire dans les zones d'irrigation où les projets d'amélioration foncière sont entrepris.

Bien que le remembrement soit une étape fondamentale du processus d'amélioration des structures agricoles dans les pays qui souffrent du morcellement des exploitations, les travaux entrepris dans ce domaine restent insignifiants en Turquie.

3. Mesures récentes et le grand projet de GAP

La fin des années 1970 est une période de récession et de tourmente socio-économique pour la Turquie. Le pays se trouve dans une profonde crise économique. Aussi, en janvier 1980, une série de mesures de stabilisation est mise en place et, en septembre, l'armée intervient pour rétablir l'ordre social. Après une période d'administration militaire de trois ans, le pouvoir passe aux mains des civils et une certaine démocratisation est entreprise.

En 1984, en vue d'assurer la poursuite des travaux déjà entrepris et d'améliorer la structure agraire du pays, une autre loi a été promulguée.

A. « Loi de réforme agricole concernant l'aménagement du territoire sur les zones d'irrigation »

Cette loi prévoit la réalisation de ses objectifs uniquement sur les zones d'irrigation ou sur les zones qui seront déterminées par le Conseil des Ministres. Celui-ci a désigné, par le Décret du 16 juin 1986, le département de Sanliurfa comme zone d'application.

La loi prévoit principalement :

- d'assurer l'exploitation productive des terres, la croissance continue de la production agricole, sa valorisation ;
- de distribuer des terres aux familles paysannes qui n'en ont pas ou pas assez, afin de créer des exploitations familiales ;
- d'assurer le remembrement des exploitations morcelées et de lutter contre la division et la diminution des exploitations qui entraînent la dévalorisation de la main-d'œuvre et la baisse du niveau de vie de l'exploitant.

Pour réaliser les objectifs de la loi, la Direction de la Réforme Agricole peut procéder au remembrement facultatif ou obligatoire dans les zones d'application. Il est intéressant de souligner, que cette loi décide de rendre aux anciens propriétaires une partie de leurs terres déjà expropriées par la loi de 1973. Aussi, on se demande si ceci n'a pas constitué le motif principal de la promulgation de la loi.

Afin de réaliser ce dernier objectif, le gouvernement a élevé à 200 ha la superficie des terres non irriguées, qui pourrait être conservée par le propriétaire, le reste étant expropriée. Pour les terres irriguées, cette limite a été élevée à 60 ha. Comme ces limites d'expropriation sont supérieures aux plafonds fixés par la loi abrogée, les propriétaires ont eu le droit de reprendre une partie de leurs terres précédemment expropriées.

Cette loi est dépourvue de certaines mesures importantes concernant l'amélioration de la structure agraire. Elle rend non obligatoire l'exploitation des terres par leur propriétaire. Elle ne réglemente pas non plus le métayage et le fermage. Elle ne s'oriente que vers les zones d'irrigation et, en dernier lieu, elle ne prévoit pas la création de coopératives pour l'organisation de nouvelles exploitations.

Il semble que la loi de 1984 ait été promulguée plutôt pour le grand projet d'irrigation au Sud-Est du pays. Elle a donc pour mission de réaliser les travaux d'aménagement foncier, surtout le remembrement avant la mise en œuvre du système d'irrigation.

B. Grand projet de GAP et structures agraires

Le GAP, projet du Sud-Est anatolien, est le plus ambitieux projet entrepris depuis l'avènement de la république turque.

La zone concernée par le projet fait partie du Nord du Moyen-Orient, région fragile, sujette aux enjeux politiques régionaux pour les années à venir, car tout est déterminé ici par l'eau.

Le GAP couvre sept départements du Sud-Est, soit 70 000 km², globalement délimités par le Tigre et l'Euphrate, et habités par 10% de la population totale de la Turquie. La région a une frontière commune avec la Syrie et l'Irak.

Le projet se présente sous des aspects multiples. Il se subdivise en 13 sous-projets qui prévoient la construction de 21 barrages et 17 centrales hydrauliques, ainsi que l'irrigation de 1,8 millions d'ha de terres.

Le projet le plus important, sur l'Euphrate, est celui du Bas-Euphrate, qui couvre quatre projets d'irrigation et le barrage Atatürk.

Le barrage Atatürk, situé dans le département de Sanliurfa, est l'un des plus grands du monde, et le premier de la Turquie. Sa construction vient d'être achevée. On pense qu'il permettra de produire 8,1 milliards de kWh/an et d'irriguer 874 000 hectares.

Le tunnel de Sanliurfa, le plus grand du monde, est constitué de deux tunnels en béton de 26,4 km de longueur et de 7,6 m de diamètre intérieur. Une fois terminés, ces tunnels vont permettre l'écoulement des eaux du barrage Atatürk vers les plaines fertiles de Sanliurfa, Harran, Ceylanpinar et Mardin.

La plus importante partie du projet du Bas-Euphrate est l'irrigation de 142 000 ha à Sanliurfa, actuellement en cours d'aménagement. En tant que projets intégrés de développement, le GAP prévoit aussi ceux de l'agriculture, de l'industrie, des transports, de l'éducation, de la santé, et des autres services publics.

La Turquie déploie beaucoup d'efforts pour la réalisation du projet GAP grâce auquel le dualisme entre l'Ouest et l'Est du pays sera nettement atténué et la structure socio-économique de la zone en sera complètement transfigurée.

En ce qui concerne le volet agricole du GAP, l'irrigation permettra d'augmenter la production et de réaliser plusieurs récoltes annuelles, les conditions éco-

logiques de la zone étant propices. A la suite de la réalisation intégrale du GAP (dans 15 ans), la valeur de la production agricole globale de la Turquie sera presque multipliée par deux. Mais un tel tableau ne doit pas nous faire oublier la réalité actuelle. Des points « noirs » existent.

Tout d'abord, la distribution des terres dans cette région est très inégale. Les relations féodales survivent toujours. Selon le recensement agricole de 1980, les exploitations de moins de 10 ha constituent 71,3% du nombre total et ne couvrent que 20,5% de la SAU, les exploitations de plus de 50 ha constituent par contre 3,9% du total mais exploitent presque 40% des terres. Selon les chiffres officiels, 7% des propriétaires terriens possèdent 51% des terres concernées par le projet.

Le département de Sanliurfa a déjà connu l'application partielle d'une réforme agraire. Bien qu'une partie des terres ait été restituée aux grands propriétaires, l'Etat possède encore une part importante des terres et les louent.

Quel sera le devenir des paysans sans terre ? L'Etat va-t-il procéder à la distribution des terres ? Faut-il encore procéder à l'expropriation des grandes propriétés qui seront les bénéficiaires principaux du projet GAP ? Quels types d'exploitations agricoles seront créés ? Ces questions pourtant fondamentales n'ont fait l'objet d'aucun débat.

Pour finir, on peut dire que si les structures agraires ne sont pas améliorées et si les relations terre-homme ne sont pas bien établies, le projet GAP renforcera les déséquilibres socio-économiques dans cette région.

III. – Conclusion

Malgré le grand succès de la Turquie en matière agricole, les résultats obtenus jusqu'à présent restent insuffisants pour assurer un revenu satisfaisant aux agriculteurs des nombreuses petites et moyennes exploitations. Cette situation tient surtout aux conditions structurelles de l'activité agricole de notre pays.

Comme nous avons pu l'observer dans cette étude, la structure agraire est caractérisée par la prédominance des petites exploitations et par un morcellement excessif. Les tendances d'évolution de cette structure sont loin d'être satisfaisantes, elles sont même inquiétantes : augmentation permanente et non négligeable du nombre des exploitations, diminution des tailles moyennes, aggravation du mor-

cellement.

Les politiques de structures mises en place pour améliorer la situation n'ont pas abouti à des résultats significatifs. Tandis que les deux tentatives de réformes agraires échouaient à cause d'une résistance politique, les travaux de remembrement restaient symboliques.

Compte tenu de tous les problèmes évoqués, on peut proposer les mesures suivantes :

- accélération et extension des travaux de remembrement, ainsi que mise en place d'une réforme du droit successoral afin de prévenir toute subdivision ultérieure ;
- interdiction de subdiviser les parcelles au-delà d'une certaine taille minimum ; dans ce but, il serait également opportun d'étudier la possibilité d'appliquer le principe d'unité de culture minimum ;
- création d'une association chargée du remembrement et possédant notamment un droit de préemption lors des successions et des ventes, du type de celui des SAFER françaises ;
- réglementation du métayage et du fermage : l'existence des dispositions législatives ou administratives est indispensable pour défendre les intérêts des métayers et des fermiers contre les propriétaires des terres ;
- réalisation d'une réforme agraire dans la région Sud-Est du pays : il est nécessaire de créer une structure agraire saine avant la mise en place du projet de GAP ; autrement, celui-ci renforcerait les inégalités entre les producteurs.

La réalisation de toutes ces mesures rendra notre agriculture plus performante et sociale.

Références

- Commission des Communautés Européennes : "La situation de l'agriculture dans la Communauté. Rapport 1991", Bruxelles-Luxembourg, 1992.
- Suat Aksoy et Metin Talim : "Les structures agricoles", in "Agricultures méditerranéennes : la Turquie", *Options Méditerranéennes*, série B n°1, 1984.
- Yavuz Tekelioglu : L'économie et l'agriculture, in "Agricultures méditerranéennes : la Turquie", *Options Méditerranéennes*, série B n°1, 1984.
- Yavuz Tekelioglu : "Les structures agricoles facteurs de blocage de l'agriculture turque dans le contexte de l'intégration de la Turquie à la CEE, extrait de : *Turquie, Moyen-Orient, Communauté Européenne*, Ed. L'Harmattan, Paris, 1989.
- Osman Tekinel et Ali Balaban : Le projet intégré de développement du Sud-Est anatolien (GAP), in "Agricultures méditerranéennes : la Turquie", *Options Méditerranéennes*, série B n°1, 1984.

Annexes

Tableau 1. Nombre d'exploitations et surface cultivée par groupe d'exploitations en 1991 *

Groupes d'exploitations (ha)	Nombre	%	Surface cultivée (ha)	%	Taille moyenne d'exploitation (ha)
0 - 5	2 644 211	68,2	5 138 998	23,6	1,9
5 - 10	684 853	17,7	4 478 419	20,5	6,5
10 - 20	353 225	9,1	4 534 286	20,8	12,8
20 - 50	160 734	4,2	4 300 264	19,7	26,7
50 +	33 098	0,8	3 347 862	15,4	101,1
TOTAL	3 876 121	100,0	21 799 819	100,0	5,6

Source : Institut National de Statistique (INS)

* Résultats provisoires de recensement agricole de 1991

Tableau 2. Nombre d'exploitations et surface cultivée par groupe d'exploitations en 1980

Groupes d'exploitations (ha)	Nombre	%	Surface cultivée (ha)	%	Taille moyenne d'exploitation (ha)
0 - 5	2 175 151	61,1	4 555 589	20,0	2,1
5 - 10	738 376	20,8	4 839 213	21,3	6,5
10 - 20	421 523	11,8	5 424 497	23,8	12,9
20 - 50	194 186	5,5	5 200 228	22,8	26,8
50 +	29 579	0,8	2 744 501	12,1	92,9
TOTAL	3 555 815	100,0	22 764 028	100,0	6,4

Source : INS, recensement agricole de 1980

Tableau 3. Nombre d'exploitations et surface cultivée par groupe d'exploitations en 1952

Groupes d'exploitations (ha)	Nombre	%	Surface cultivée (ha)	%	Taille moyenne d'exploitation (ha)
0 - 5	1 570 200	62,1	3 625 920	18,7	2,3
5 - 10	552 000	21,8	4 011 960	20,6	7,3
10 - 20	259 000	10,3	3 756 900	19,3	14,3
20 - 50	107 400	4,3	3 231 660	16,6	30,1
50 +	384 000	1,5	4 825 500	24,8	125,7
TOTAL	2 527 800	100,0	19 451 940	100,0	7,7

Source : INS, recensement agricole de 1952

Tableau 4. Evolution de la distribution de SAU et de taille moyenne par groupe d'exploitations (1952-1991)

Groupes d'exploitations (ha)	Exploitations agricoles (% du total)			SAU (%)			Taille moyenne (ha)		
	1952	1980	1991	1952	1980	1991	1952	1980	1991
0 - 5	62,1	61,1	68,2	18,7	20,0	23,6	2,3	2,1	1,9
5 - 10	21,8	20,8	17,7	20,6	21,3	20,5	7,3	6,5	6,5
10 - 20	10,3	11,8	9,1	19,3	23,8	20,8	14,3	12,9	12,8
20 - 50	4,3	5,6	4,2	16,6	22,9	19,7	30,1	26,8	26,7
50 +	1,5	0,8	0,8	24,8	12,0	15,4	125,7	92,9	101,1
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	7,7	6,4	5,6

Tableau 5. Evolution du morcellement des exploitations

Nombre de parcelles	% des exploitations	
	1970	1980
1	14,6	9,5
2 - 3	32	26,2
4 - 5	21,2	22,4
6 - 9	19,8	22,2
10 +	12,4	19,7
Total	100	100

Source : Recensement agricole de 1970 et 1980

Tableau 6. Morcellement par classe de taille

Classe de taille (ha)	1970		1980	
	Nombre moyen des parcelles	Taille moyenne des parcelles (ha)	Nombre moyen des parcelles	Taille moyenne des parcelles (ha)
1 - 5	3,9	0,5	4,7	0,4
5 - 10	7,3	1,0	8,2	0,8
10 - 20	8,5	1,8	9,6	1,3
20 - 50	9,5	3,7	11,3	2,4
50 +	9,7	11,2	13,6	6,8
Au niveau national	5,0	1,1	6,4	1,0

Source : Calculé à partir des données des recensements agricoles de 1970 et 1980

